

examiné par le bureau d'État composé de plusieurs fonctionnaires, et s'il est reconnu aliéné, envoyé à l'asile; devant le jury une question spéciale est posée. Il en est de même ou Maryland et à l'État du Maine. Au Massachussets, la personne acquittée d'une accusation de meurtre ou d'assassinat, si elle est aliénée, est renvoyée par la Cour dans un asile à vie; s'il s'agit d'autres crimes, la Cour fixe les conditions. Dans le premier cas, l'accusé peut être mis en liberté par ordre du Gouvernement, mais après avis spécial du Conseil. La législation du Nébraska contient une disposition curieuse. Si c'est seulement après le jugement que l'aliénation éclate, on fait comparaître le condamné devant un jury pour décider si cette aliénation existait déjà au moment du crime. A New-York, la folie doit être alléguée aussitôt, une commission décide, et en cas d'affirmative elle ne rend pas de jugement, elle remet l'accusé, s'il est réputé dangereux, au sheriff qui le fait détenir dans un asile jusqu'à sa guérison, après quoi on le remet en jugement. Les jurés statuent, et s'ils reconnaissent la folie, on envoie aussi dans un asile, mais, disposition très remarquable, s'il s'agit d'un meurtre, l'internement ne peut être ordonné pour moins de dix années. Que si c'est après la condamnation que l'aliénation survient, on a recours à un jury spécial. Dans l'Orégon, c'est le jury qui répond sur la question d'aliénation mentale; celle-ci déclarée, le juge peut mettre en liberté ou faire enfermer dans un asile. Il en est de même au Vermont et au Visconsin, l'internement peut être indéterminé.

Il appert de ce tableau que dans beaucoup de pays il existe ou il se forme des établissements spéciaux pour aliénés criminels ou des manicomies, que c'est le jury qui décide la question de responsabilité en cas d'aliénation après la position d'une question spéciale, qu'enfin l'internement est ordonné non par voie administrative, mais par l'autorité judiciaire. Quant à la durée de l'internement, elle est indéterminée et se termine avec la guérison, cependant pour

certaines crimes, un minimum est fixé et par conséquent malgré la guérison l'aliéné peut continuer à être détenu. Enfin, avant de prendre une décision, une expertise est ordonnée; quelquefois la décision est prise par un jury spécial qui n'est souvent qu'un jury d'experts.

Il est plus facile, à la suite de ces investigations faites, de répondre maintenant aux trois questions qui se posent dans la première hypothèse, celle de l'aliéné criminel proprement dit, et dans les autres où le criminel n'est devenu aliéné qu'après son crime ou après sa condamnation. Commençons par ces derniers cas.

Lorsque le criminel est devenu aliéné seulement depuis son crime, il est certain qu'il était par hypothèse responsable à ce moment; mais il faut d'abord prouver ce crime, or cette preuve ne peut résulter ni de ses aveux, ni complètement des témoignages portés contre lui qu'il n'a pas été à même de contredire ni de détruire par la preuve contraire. Il faudrait donc ou remettre le procès jusqu'après guérison, ou condamner l'accusé par défaut ou contumace. C'est ce dernier parti auquel personne n'a songé qui nous semble seul raisonnable. Ainsi on ne laissera pas dépérir les preuves, les témoins seront entendus, et la condamnation pourra être combattue seulement par opposition après guérison. Il va de soi qu'en vertu du jugement le condamné ne pourra subir la peine prononcée, mais seulement l'internement dans une maison d'aliénés criminels. D'autre part, en supposant que la prescription soit conservée, ce sera le plus long délai, celui de la prescription de la condamnation prononcée, qui sera seul applicable. En outre, il devra être nommé à l'aliéné un défenseur d'office. Nous ne voudrions pas dans notre réforme étager les institutions nouvelles les unes sur les autres et les décrire toutes. Cependant il faudrait que ce défenseur d'office ne fût pas un avocat d'office, car alors la disposition serait purement formelle, mais un défenseur public, un avocat public, tel que celui dont Lombroso a si ingénieusement

proposé l'institution. La détention aurait lieu dans un asile spécial, elle s'imputerait sur la durée de la peine.

Lorsque le criminel devient aliéné après sa condamnation, et au cours de l'exécution de la peine, il y a lieu de le transférer dans un lieu de détention pénitentiaire, dans un manicomme, et de l'y laisser jusqu'à guérison, il serait ensuite réintégré, le temps d'internement s'imputerait sur la peine. La translation serait décidée par une commission de médecins experts.

Si l'aliéné qui n'a été l'objet d'aucune condamnation ni l'auteur d'aucun crime ayant déterminé son internement se rend coupable d'un crime dans l'asile spécial d'aliénés, il sera transporté dans un manicomme sur la seule constatation qu'il est l'auteur matériel du fait et y restera jusqu'à retour dans la maison d'aliénés ou libération. La libération, ou plus exactement la sortie, ne pourra avoir lieu avant l'expiration du temps minimum de la peine légale.

Nous arrivons à l'aliéné criminel proprement dit.

La première question qui le concerne est d'une solution facile qui d'ailleurs tend à être suivie partout. Il faut que les aliénés criminels ne soient internés ni dans les prisons ou maisons de réclusion ou de détention ordinaire, ni dans les asiles d'autres aliénés. Leur situation mixte exige un traitement à part. Cependant l'affectation d'un quartier spécial peut à la rigueur suffire. En tout cas, la question est d'une importance secondaire et la promiscuité avec les autres criminels est nuisible plutôt à ces derniers.

La seconde a trait au moment où l'aliénation du criminel doit être déclarée et à la juridiction compétente. Il faut distinguer le cas où elle ne se révèle que pendant la période de jugement, ou bien est restée douteuse jusqu'à cette époque.

Lorsque le prévenu est encore aux mains du juge d'instruction, celui-ci, s'il est convaincu qu'en le supposant l'auteur du crime, il a agi sous l'empire d'une

aliénation mentale habituelle, doit pouvoir rendre une ordonnance de non-lieu. Il faut que cette ordonnance soit motivée, car elle devra être susceptible d'appel, soit de la part du prévenu, soit de celle du ministère public ou de la partie civile. S'il croit que le prévenu est à demi responsable, ou s'il doute sur la question de savoir s'il est responsable, il doit renvoyer devant les juridictions de jugement, toujours sauf l'appel. Cet appel est porté devant la chambre des mises en accusation.

Mais la situation du juge d'instruction est alors singulièrement embarrassante. S'il renvoie devant les juridictions de jugement celui qui est très probablement aliéné ou qui est à un fort degré irresponsable, il est certain qu'on aboutira à un acquittement, surtout quand la juridiction à saisir est la Cour d'assises, et en outre, il aura fait à l'accusé un tort irréparable en dévoilant et son état criminel et son état mental, cela sans aucune utilité. Que s'il rend trop facilement une ordonnance de non-lieu, il pourra être soupçonné d'avoir ainsi procuré la libération par faveur. Il est vrai qu'il y a contre lui la ressource de l'appel. Néanmoins, pour éviter tous reproches personnels, il renvoie le plus souvent devant les juridictions de jugement, au grand préjudice de l'accusé.

Il faudrait qu'en cas de démence probable, le juge d'instruction ne statuât pas sur ce point, non plus que la chambre des mises en accusation composée aussi de magistrats, mais que la décision fût rendue par un jury ; du reste, dans un système rationnel un autre jury général d'accusation fonctionnerait en dehors de ce cas, avant l'envoi devant la juridiction criminelle. Le jury spécial serait composé de personnes remplissant des conditions de capacité spéciale, il comprendrait seulement des médecins, lesquels iraient visiter préalablement l'inculpé à la prison, et s'ils le jugeaient nécessaire, ordonneraient sa mise en observation. Leur verdict serait précédé d'une décision du juge d'instruction ou du jury général d'accusation, décidant que, sauf la question de folie,

l'inculpé semble bien l'auteur du fait ou tout au moins qu'il existe des présomptions contre lui, suffisantes pour le poursuivre. Le jury de déclaration d'insanité, s'il décidait que l'aliénation mentale existe, acquitterait pour ce motif. S'il déclarait, au contraire, que l'inculpé est responsable, ou à demi responsable, il l'énoncerait et renverrait devant les juridictions de jugement. Le nombre de voix ne serait pas constaté, ni les divergences, mais seulement le résultat. Les débats devant ce jury seraient contradictoires; le prévenu pourrait y produire toutes pièces et tous certificats unilatéraux de médecins.

Le tribunal saisi pourrait pourtant décider que l'accusé renvoyé devant lui est aliéné, malgré la décision contraire du jury spécial. Mais le défenseur ne pourrait faire procéder à aucune expertise médicale unilatérale ni en provoquer d'autres; la lecture de contre-expertises lui serait interdite.

Si la juridiction est la Cour d'assises, la question s'est souvent posée de savoir lequel du jury ou de la Cour est compétent pour déclarer l'insanité. La plupart des législations optent pour le jury, ce qui est logique, puisque celui-ci statue sur tous les autres éléments de la culpabilité, dans ce cas une question spéciale doit lui être posée. Beaucoup de juristes, au contraire, veulent investir de cette attribution la Cour, comme composée de gens plus éclairés. Ils sont guidés surtout par une grande répugnance contre le jury, une conviction profonde de son incapacité, et une défiance contre son indulgence excessive.

L'objection de l'incapacité disparaîtrait devant une meilleure composition du jury; celle tirée de son indulgence, devant l'attribution du droit d'appliquer la peine; l'ignorance verrait ses inconvénients disparaître au moyen de l'échevinage, et le jury subsisterait avec sa qualité essentielle qu'on ne saurait trouver nulle part ailleurs, l'indépendance. Mais on fait une objection plus topique. Ce jury, dit-on, qui

hésite facilement répondrait souvent affirmativement à la question d'insanité qui lui serait posée, surtout si un certificat médical exprimait le moindre doute sur ce point, surtout sachant que le résultat de son verdict ne sera point l'impunité absolue, mais l'internement. Cette objection a d'ailleurs plus de force dans l'état juridique présent, où l'accusé vient devant le jury sans verdict d'un jury d'accusation médical. D'autre part, on prétend que le jury, dans les courts instants où il voit l'accusé devant lui, ne peut juger de son état mental, qu'il se laissera guider par les certificats médicaux produits, souvent contradictoires, qui ne sont propres qu'à lui inspirer des doutes se résolvant au profit de l'accusé, d'après la maxime fautive, mais reçue, *in dubio pro reo*. En effet, le jury qui ne voit l'accusé que pendant quelques moments ne peut être bon juge, quand même il serait très intelligent, de la sanité d'esprit; mais la Cour qui ne le voit que pendant le même temps ne saurait l'être davantage.

Elle ne jugerait aussi que d'après les certificats antérieurs produits, et, dans le doute, elle serait peut-être autant portée à condamner que le jury à acquitter. Ce n'est pas tout: si après le verdict du jury déclarant que l'accusé n'est pas coupable, et l'acquittant, la Cour prononçait une déclaration de démence suivie d'un internement, elle serait soupçonnée d'avoir voulu infirmer par voie indirecte la décision du jury, et peut-être le soupçon n'est-t-il pas téméraire. Il est fréquent, en effet, qu'au moyen de certains artifices de droit, le magistrat parvient à condamner ceux que le jury avait acquittés, par exemple, quand il s'agit de la femme infanticide acquittée, poursuivie de nouveau et condamnée en correctionnelle pour suppression d'enfant, par la substitution d'une étiquette à l'autre. Dans l'état actuel, le jury serait absolument dérouté, quoiqu'il soit aussi compétent pour statuer sur la sanité que sur la culpabilité, puisqu'il statue aujourd'hui sur ce point implicitement et qu'il ne s'agirait que de le faire explicitement, il serait trompé par les expertises contradictoires qu'on lui apporterait. Mais

il ne le serait plus après la décision du jury d'insanité auquel nous avons subordonné la mise en accusation.

Il suivrait d'ailleurs presque toujours en fait cette décision, à moins que de nouvelles circonstances ne se fussent produites au cours des débats; nous avons dit qu'il serait interdit au défenseur d'invoquer des certificats contraires. Le jury de jugement aurait plusieurs partis à prendre, il pourrait condamner en déclarant coupable et responsable, il pourrait acquitter en déclarant l'accusé non coupable, il pourrait enfin le faire en le déclarant anormal et dément; enfin il pourrait le déclarer demi-responsable. Nous verrons tout à l'heure la conséquence de ces déclarations.

Lorsque l'accusé aurait été déclaré coupable, mais dément, par le jury, la conséquence serait son internement. Mais cet internement devrait-il être prononcé par le jury ou par la Cour? Ici renaît le conflit. Il faut se placer successivement dans l'état actuel et dans celui de l'avenir. Dans l'état actuel, le jury ne peut que déclarer la culpabilité, il ne lui appartient pas, mais à la Cour seule, d'appliquer la peine. Par une symétrie logique, le jury déclarerait la démence et la Cour devrait appliquer l'internement. Suivant nous, au contraire, le droit de l'avenir serait de concéder au jury l'application de la peine, soit au jury seul, soit à un corps composé de la magistrature et de lui, pour des motifs qu'il serait trop long de déduire en ce moment. Dans ce cas, ce serait aussi le jury qui ordonnerait l'internement et qui en fixerait la durée.

Nous réservons, bien entendu, pour la débattre ailleurs, la question de savoir si le jury doit être maintenu ou supprimé.

Le jury pourrait aussi, s'il ne se trouvait pas suffisamment éclairé, demander une nouvelle expertise et la mise en observation de l'accusé pendant un certain temps, ce qui renverrait l'affaire à une autre session.

En cas de déclaration de demi-responsabilité, beaucoup de

législations édictent qu'il ne s'agira plus alors d'acquiescement suivi d'internement, mais de condamnation à une peine plus légère. Ce système nous paraît juste: on ne se trouve plus en face d'un anormal; l'accusé a un certain degré d'intelligence, il est responsable socialement, seulement il l'est moins. Il faut donc une mesure mixte. Il serait peut-être plus logique encore de lui appliquer l'internement, mais pour un temps qui ne pourrait être inférieur à celui pour lequel on l'aurait condamné s'il eût été complètement responsable,

Il nous reste la troisième question à résoudre. C'est la plus difficile et on ne saurait y répondre d'une manière entièrement satisfaisante.

Le jury et la Cour, ou le tribunal correctionnel après la déclaration de démence peuvent ordonner l'internement. Mais pour combien de temps peuvent-ils le faire? et le peuvent-ils dans tous les cas? Il faut distinguer entre la folie ordinaire, l'imbécillité, la folie dangereuse et la folie alcoolique, pour une discussion même sommaire.

S'il s'agit d'un fou dangereux pour la sécurité publique, il doit être interné tant que sa folie ou plutôt tant que le danger durera; ce temps sera un minimum; on agit bien envers lui administrativement de cette manière, même en dehors de tout crime.

S'il s'agit d'un alcoolique, il devra aussi être interné, au moins jusqu'à guérison, mais il faut noter que sa guérison est à la fois prompte et jamais certaine. Il guérira dans quelques jours, ou dans quelques mois, et sa folie, lorsqu'elle revient, est toujours dangereuse.

La folie ordinaire ne l'est pas, mais elle le devient tout à coup. Un traitement avec internement lui est tantôt salutaire et tantôt funeste. On pourrait interner ou remettre à la famille suivant les cas avec ou sans caution.

Enfin l'idiotie est rarement dangereuse et l'idiot acquitté pourrait être laissé en liberté.

Dans l'école classique, la solution était simple, tout aliéné

criminel était irresponsable, n'ayant pas été libre; on ne pouvait donc l'interner que comme tout autre aliéné; que s'il était dangereux, on pouvait le maintenir enfermé et ce, jusqu'à guérison et disparition du danger. Tout le surplus serait une détention illégale; mais cette solution était mauvaise, car il n'existe pas, en réalité, une si grande différence entre le fou et le criminel; la volonté des deux pouvait être viciée, tandis que l'intelligence était conservée chez l'un et pas chez l'autre, dès lors il répugnait de relâcher l'un et de punir l'autre absolument. D'ailleurs, le fou criminel était aussi dangereux, plus même pour la victime et la Société, que le criminel ordinaire, et le danger ne disparaissait pas avec la guérison, car le sentiment, la volonté pouvaient, devaient souvent rester viciés.

Dans l'école déterministe, l'abîme existant entre le criminel et l'aliéné se comble de plus en plus. Le criminel ordinaire est déjà un dément, un fou moral, et cependant il est puni; pourquoi le fou intellectuel, si cette folie a déterminé une folie morale, ne le serait-il pas aussi en une certaine mesure? Puis le danger social suffirait pour justifier une peine, et ce danger survit même à la guérison. Il en est ainsi surtout en cas de folie alcoolique, nous avons expliqué pourquoi. L'aliéné, même celui qui semble guéri, conserve longtemps les germes de son aliénation qui peut grandir à nouveau. En se plaçant à ce point de vue, il faut le guérir, par d'autres moyens seulement que le criminel, mais on a le droit de se prémunir contre le risque des cures non définitives.

En vertu de ces principes, sans doute la guérison du criminel sera le minimum du temps de l'internement, mais tout d'abord pour les aliénés alcooliques on devra établir aussi un autre minimum variable suivant les crimes ou les délits commis et suivant le degré d'alcoolisme, avant lequel on ne pourra mettre l'interné en liberté. En ce qui concerne les fous dangereux, il en sera de même, car on peut se tromper

sur l'époque de guérison et le résultat serait désastreux. Il reste l'idiot et le fou ordinaire.

Pour eux, si on ne se préoccupait que de la Société, il y aurait lieu de les laisser en liberté, ou tout au moins, de faire cesser l'internement aussitôt qu'ils seraient guéris; l'idiot, même non guéri, pourrait être laissé en société, à moins de crimes violents. Seulement s'ils étaient récidivistes, ils devraient être internés jusqu'à guérison, parce que par cette répétition serait créé un véritable danger social.

Mais il faut aussi se préoccuper de la victime, et à son point de vue, du danger qu'elle peut courir et de la réaction pénale qu'elle a le droit d'exercer. Or, le danger pour elle est très grand, si l'aliéné est vite libéré, parce qu'il conserve une animosité vive contre celui qui l'a dénoncé, et que, pour exercer sa vengeance, il a pu dissimuler sa folie, de même qu'on la simule. Il faut, au moins, quand il s'agit d'actes de violence, qu'un certain temps ait calmé l'esprit de l'agité.

Ce n'est pas tout, la victime a droit à une certaine réaction pénale, réaction qui n'est pas sans fondement, même vis-à-vis de l'aliéné, puisque le dommage a été commis et que, si l'intelligence de l'auteur est oblitérée, il reste des vestiges de normalité, par conséquent, de responsabilité sociale. Sans doute, on ne peut éprouver un véritable désir de vengeance contre l'insensé, mais on a pour lui une répugnance légitime qui doit être satisfaite en l'éloignant de la vue de sa victime.

La juridiction compétente prononcera donc un certain minimum d'internement. Au-dessus, l'aliéné sera libéré lorsqu'il sera guéri. C'est une solution analogue à celle que nous adoptions pour le criminel dans la sentence indéterminée. Dès lors, pour prononcer sur l'élargissement, il n'y aura plus de vraiment compétent qu'un jury de médecins qui consultera les registres de la prison. Il est amusant de voir des juristes proposer alors de renvoyer devant le jury ou la Cour qui a condamné, comme si ceux-ci se souvenaient de l'accusé

ou étaient compétents en psychologie ou en psychiatrie, ils s'évertuent bien inutilement à recomposer le premier tribunal, il y a là un des beaux effets de la symétrie juridique.

C. *Abolition ou affaiblissement partiel d'un des éléments de la mentalité.*

Il ne s'agit pas ici de l'abolition d'un des éléments en entier ; cela se placerait sous la rubrique précédente, par exemple, si l'intelligence seule est abolie, car la volonté, n'étant plus éclairée, devient comme inexistante, de même si l'intelligence reste, mais que la volonté n'ait plus aucune force, comme dans l'aboulie absolue ; il peut y avoir aussi perte complète de la sensibilité, indifférence à la douleur, à celle qu'on subit et à celle qu'on fait subir ; ce manque absolu de pitié possible est un des cas d'insanité d'esprit. Il s'agit, en se plaçant en face d'une catégorie d'actes, de constater l'anormalité, tandis que la normalité existe pour tous les autres. L'exemple le plus connu est celui de la *monomanie*.

On a longtemps hésité à acquitter le monomane, même lorsqu'il s'agissait de l'exercice de sa monomanie ; cette division de la mentalité semblait impossible ; le cas se présentait pour le vol, même quelquefois pour l'assassinat, pour tel genre d'assassinat ; comment innocenter celui qui raisonne parfaitement et agit raisonnablement par ailleurs ?

Cependant l'étude des maladies mentales fait conclure maintenant à l'irresponsabilité générale des monomanes. Dans le terrain circonscrit de leur maladie mentale, cela est évident ; il s'agit seulement en pratique de se garder contre la simulation. En outre, la mentalité en son entier est affectée, et on devrait en tenir compte, même pour les autres délits, dans l'application des pénalités. La science en son état actuel a constaté que l'ensemble de la mentalité du monomane est gravement atteint.

D. *Abolition ou affaiblissement temporaire soit de la mentalité, soit de la volition.*

Il faut distinguer ici ce qui affecte la mentalité dans son ensemble et ce qui concerne plus directement la volition.

a) *Abolition ou affaiblissement temporaire de l'ensemble de la mentalité.*

Cet effet peut se produire, d'abord lorsque la mentalité a tout à coup des éclipses totales. On sait qu'en cas de démence continue il peut y avoir des intervalles lucides. Par contre, il peut y avoir des intervalles sombres au travers d'un état ordinaire de santé d'esprit. C'est dans l'épilepsie que l'éclipse passagère, mais totale, de la raison se produit le plus souvent et qu'on peut le mieux étudier les intervalles sombres de l'homme ordinairement normal.

Mais le plus souvent cette éclipse n'a pas lieu sans cause apparente. Ces causes les plus communes sont l'ivresse et la passion. Sous l'empire de l'ivresse, l'homme le plus honnête peut commettre un crime d'une manière inconsciente totalement ou partiellement. Doit-il être acquitté ? Théoriciens et praticiens sont à ce sujet dans le plus grand embarras. On enseigne dans le droit criminel que l'ivresse complète n'excuse pas complètement, à moins que cette ivresse n'ait pas été volontaire ; qu'elle aggrave même si elle a été provoquée dans le but de s'enhardir ; en pratique on n'acquitte jamais, mais on punit beaucoup moins en ce cas. Les décisions de la science sont autres. L'ivresse complète doit innocenter, quelles qu'en soient les circonstances ; seulement on peut frapper de peines spéciales celle qui a mis en danger de commettre le crime ; quant à celle qui n'est pas complète, elle doit atténuer, sauf à punir spécialement l'ivresse. En effet, toutes les fois que la volonté est diminuée, elle n'a plus la force de résister aux autres facteurs de la

volition. Cependant, au point de vue de la défense sociale, on peut rehausser la peine, car dans ce but on pourrait contraindre même un insensé.

L'ivresse équivaut bien à une folie momentanée, et l'homme en cet état ne se rend pas compte de ses actes ; il ne s'en souvient pas ensuite. Il en est de même de celui qui agit sous l'empire d'une vive passion, par exemple, de la colère. Elle peut tirer toute lucidité d'esprit, en même temps que toute force de volonté contraire. Ce n'est point, comme les motifs des actions, un facteur étranger déterminant la volition, c'est un destructeur de la volonté elle-même. Surtout si cette colère est légitime, elle peut innocenter complètement, par exemple, dans le cas du mari surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère. Mais, même illégitime, elle peut enlever toute volonté et toute responsabilité morale. Est-ce à dire que l'acte devra rester alors impuni ? Non, mais la poursuite ne pourra plus avoir lieu qu'en vertu de la défense sociale, même dans la doctrine du libre arbitre. D'autres passions moins tranchées peuvent affaiblir ou détruire la volition : celle de l'amour, celle du jeu, celle de l'ambition ; elles convertissent, mais temporairement et dans le moment du paroxysme, l'homme normal en homme anormal. La démence temporaire est beaucoup plus violente que la démence habituelle.

Si l'ivresse a eu beaucoup de peine à être admise comme une anormalité temporaire effaçant toute responsabilité, il en a été de même à plus forte raison de la passion. N'est-ce pas l'homme qui l'a conçue, nourrie, exaltée, avant le mode de crise où elle devient plus forte que lui, et n'en répond-il pas indirectement ? Sans doute, il est responsable de ce qu'il a fait ainsi volontairement, mais non de ce qui s'est produit involontairement ensuite, à moins qu'il n'ait créé le premier état dans l'intention du second. La passion a fait de lui un anormal, ne fût-ce qu'une minute, et pour cet instant, il doit être jugé comme un anormal.

b) *Abolition, affaiblissement ou suggestion temporaire de la volition.*

Il faut subdiviser ce sujet : tantôt la volonté seule est affaiblie ou détruite, comme nous venons de voir que peut l'être l'ensemble de la mentalité ; tantôt elle est subjuguée par une volonté ou une mentalité étrangère ; tantôt enfin une idée agit sur elle, de manière à produire le même résultat.

1° *Abolition et affaiblissement temporaire de la volition.*

Il s'agit de cas assez rares, par exemple, d'aboulie temporaire ; la volonté se trouve comme paralysée, ne peut agir. L'ivresse laisse l'intelligence lucide, mais le bras va frapper automatiquement, sans que l'agent puisse le retenir. La passion n'obscurcit pas l'intelligence, l'auteur sait ce qu'il va faire, à quelles conséquences il s'expose, il prémédite même ; mais sa volonté ne peut résister, et il frappe ne voulant pas frapper. Le plus souvent cependant la mentalité entière est altérée.

2° *Suggestion et auto-suggestion temporaire de la volonté.*
Etat de suggestion

Cette matière, quelque obscure qu'elle soit encore, a été souvent traitée. Qu'elle soit produite par l'hypnotisme ou autrement, la suggestion, c'est-à-dire la direction contrainte d'une volonté par une autre, est un fait indéniable ; l'une des volontés va même jusqu'à se substituer complètement à l'autre. La personne en état d'hypnose obéit à l'hypnotiseur, ce qui est plus grave, elle lui obéit, même une fois revenue à l'état normal. Dans le premier cas, sa volonté est aussi abolie que celle de l'aliéné ; dans le second, elle l'est autant que celle de l'épileptique au moment de la crise ; mais ce qui s'ajoute, c'est que le facteur est une volonté étrangère qui d'un normal a fait un anormal.